DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0237
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-I0200507-01 (60428)
DATE :	Le 24 juillet 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 mai 2002 pour être représenté devant le syndic du Barreau parce qu'il formule une plainte contre un avocat pour conflit d'intérêts.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mai 2002, avec effet rétroactif au 22 mai 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 24 juillet 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est insatisfait des services de l'avocat qui le représente dans le cadre d'un grief et qu'il désire formuler une plainte contre ce dernier auprès du Syndic du Barreau.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la Charte Québécoise, à son article 34, prévoit que toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout tribunal. Il ajoute que la Loi sur l'aide juridique ne peut aller à l'encontre de la Charte, à moins d'une raison particulière qui ferait en sorte que l'un de ces articles stipule que le Syndic du Barreau ne soit pas considéré comme étant un tribunal. La raison majeure de sa requête devant le Syndic du Barreau en est une de respect de la justice naturelle.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas besoin d'être assisté par un avocat pour formuler une plainte auprès du Syndic du Barreau;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi […] ;

CONSIDÉRANT que le Syndic du Barreau n'est pas un tribunal au sens de l'article 4.7de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision de la décision du syndic formé en vertu de l'article 123.3 du Code des professions n'est pas couvert par l'article 4.10 (2) de la loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI